

# **GE\_GERICHTE ATAS/970/2010 vom 18. Juni 2001**

GE Cour de justice, 2001-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_970\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_970_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/970/2010 du 18 juin 2001

IT: GE\_GERICHTE ATAS/970/2010 del 18 giugno 2001

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

### **E. 3**

L'art. 78 al. 4 LPGA prévoit qu'il n'y a pas de procédure d'opposition contre les décisions portant sur des demandes de réparation au sens de l'art. 78 LPGA. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans le délai de 30 jours suivant leur notification (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, la décision litigieuse portant sur une demande de réparation au sens de l'art. 78 LPGA a été reçue par le recourant en date du 10 mai 2010. Le délai de recours (et non d'opposition comme mentionné par erreur par l'intimée) a commencé à courir le 11 mai 2010 et est parvenu à échéance le mercredi 9 juin 2010. Le recours, déposé auprès du Tribunal de céans le 7 juin 2010, a dès lors été interjeté en temps utile. Déposé par ailleurs en la forme requise, le recours est ainsi recevable (art. 89B loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10)).

### **E. 4**

Le litige consiste à déterminer si l'intimée a engagé sa responsabilité lors de la gestion du dossier du recourant et par conséquent si ce dernier est fondé à formuler à son encontre une demande de réparation à hauteur de 24'000 fr.

A/1989/2010 - 7/10 -

### **E. 5**

En vertu de l'art. 78 LPGA, les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution des assurances sociales, des dommages causés illicitement à un assuré ou à des tiers par leurs organes d'exécution ou par leur personnel (al. 1er). L'autorité compétente rend une décision sur les demandes en réparation (al. 2). Selon l'art. 78 al. 3 LPGA, la responsabilité subsidiaire de la Confédération pour les institutions indépendantes de l'administration ordinaire de la Confédération est régie par l'art. 19 de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité. À teneur de l'al. 4 de son art. 78, les dispositions de la

LPGA s'appliquent à la procédure prévue aux al. 1 et 3. Il n'y a pas de procédure d'opposition. Les art. 3 à 9, 11, 12, 20 al. 1er, 21 et 23 de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité sont applicables par analogie. Enfin, l'art. 78 al. 5 LPGA prévoit que les personnes agissant en tant qu'organes ou agents d'un assureur, d'un organe de révision ou de contrôle ou auxquelles sont confiées des tâches dans le cadre des lois spéciales, sont soumises à la même responsabilité pénale que les membres des autorités et les fonctionnaires, selon les dispositions du code pénal. La responsabilité instituée par l'art. 78 LPGA est subsidiaire en ce sens qu'elle ne peut intervenir que si la prétention invoquée ne peut pas être obtenue par les procédures administrative et judiciaire ordinaires en matière d'assurances sociales ou en l'absence d'une norme spéciale de responsabilité du droit des assurances sociales, comme par exemple les art. 11 LAI, 6 al. 3 LAA ou encore 18 al. 6 LAM (voir KIESER, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, n. 3 et 4 ad art. 78). Les conditions de l'action en responsabilité sont l'existence d'un dommage, un acte illicite, soit la transgression par l'administration d'une norme écrite ou non écrite et une relation de causalité adéquate entre les deux (cf. KOLLY, OFAS, Responsabilité et recours dans la LPGA, in Journée des tribunaux cantonaux des assurances sociales consacrée à la LPGA, du 6 novembre 2002). L'art. 78 al. 1er LPGA institue une responsabilité causale et ne présuppose donc pas une faute d'un organe de l'institution d'assurance (KIESER, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, n. 25 ad art. 78). La condition de l'illicéité au sens de l'art. 3 al. 1er LRFC (auquel renvoie l'art. 78 al. 4 LPGA) suppose que l'État, au travers de ses organes ou de ses agents, ait violé des prescriptions destinées à protéger un bien juridique. Une omission peut aussi constituer un acte illicite, mais il faut alors qu'il existât, au moment déterminant, une norme juridique qui sanctionnait explicitement l'omission commise ou qui imposait à l'État de prendre en faveur du lésé la mesure omise ; un tel chef de responsabilité suppose donc que l'État ait une position de garant vis-à-vis du lésé et que les prescriptions qui déterminent la nature et l'étendue de ce devoir aient été violées (cf. ATF 132 II 305 consid. 4.1). Si le fait dommageable consiste dans l'atteinte d'un droit absolu (comme la vie ou la santé humaines, ou le droit de propriété), l'illicéité est d'emblée réalisée sans qu'il soit nécessaire de rechercher si

A/1989/2010 - 8/10 - et de quelle manière l'auteur a violé une norme de comportement spécifique ; on parle à ce propos d'illicéité dans le résultat (Erfolgsunrecht). Si, en revanche, le fait dommageable consiste en une atteinte à un autre intérêt (par exemple le patrimoine), l'illicéité suppose que l'auteur ait violé une norme de comportement qui a pour but de protéger le bien juridique en cause (Verhaltensunrecht) (cf. ATF 118 Ib 476 consid. 2b). Lorsque l'illicéité reprochée procède d'un acte juridique (une décision, un jugement), seule la violation d'une prescription importante des devoirs de fonction est susceptible d'engager la responsabilité de l'État (cf. ATF 132 II 317 consid. 4.1).

## **E. 6**

a) En l'espèce, en ce qui concerne tout d'abord la condition de l'illicéité, le recourant estime que l'intimée a commis durant près de dix ans des actes illicites à son encontre dans la gestion de son dossier, à savoir des revirements, des changements d'avis, des annulations et remplacements de décisions, des erreurs et des renseignements incomplets. Selon l'intimée, on peut en revanche légitimement s'interroger sur la réalisation de la condition de l'illicéité d'une action ou omission de sa part. Le Tribunal relève que l'intimée a annulé et rendu de nouvelles décisions à plusieurs reprises tout au long de la gestion du dossier du recourant. Ceci était toutefois souvent dû aux retards de paiement du recourant, impliquant de

nouveaux calculs en lien avec les intérêts moratoires. L'intimée a également fait une erreur dans la gestion du dossier du recourant, ce dont elle s'est excusée dans son courrier du 6 mai 2009. Cette erreur a néanmoins été réparée et il ne s'agissait pas de la violation d'une prescription importante des devoirs de fonction, de sorte que cette erreur n'est pas d'une gravité suffisante pour constituer un acte illicite. En définitive, le recourant a certes subi des tracasseries dans le cadre de la gestion de son dossier par l'intimée, mais le Tribunal de céans est d'avis que cela est principalement dû à ses longs retards dans le paiement de cotisations. Par conséquent, la première condition de l'illicéité n'est pas réalisée. Pour ce motif déjà, le recours doit être rejeté. b) En ce qui concerne ensuite le dommage, le recourant allègue qu'il a dû engager des avocats, que sa santé a été fortement affectée et que sa vie conjugale a été ruinée. L'intimée ne voit quant à elle pas quel dommage aurait pu subir le recourant du fait de la retenue sur rente.

A/1989/2010 - 9/10 - Le Tribunal relève que faute de recours contre la décision sur opposition du 6 mai 2010, cette dernière est entrée en force. Il en résulte que la retenue sur rente a permis de solder les arriérés de cotisations dus par le recourant et de lui allouer par la suite la prestation de vieillesse à laquelle il a droit, sans que celle-ci ne s'en trouve réduite. Par ailleurs, si la gestion du dossier du recourant par l'intimée a engendré une procédure longue et coûteuse, le Tribunal de céans est d'avis que cela est dû aux nombreux recours et oppositions du recourant, ainsi qu'à ses longs retards dans le paiement de cotisations. En effet, il aurait pu éviter tous ces tracasseries en payant dans les délais impartis les cotisations qu'il devait à l'intimée. Partant, la seconde condition du dommage n'est pas non plus réalisée, de sorte que pour ce motif également, le recours sera rejeté.

#### **E. 7**

Il résulte de tout ce qui précède que les conditions de l'art. 78 LPGa ne sont pas réalisées. Le recours, mal fondé, doit dès lors être rejeté.

A/1989/2010 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.